

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2019

---

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1104

présenté par

Mme de La Raudière

à l'amendement n° 976 du Gouvernement

-----

### ARTICLE 26 BIS A

A l'alinéa 7, supprimer le mot :

« conforme ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement revient sur l'esprit du texte adopté à l'Assemblée Nationale. L'Autorité des marchés financiers doit être le guichet unique pour l'enregistrement des prestataires visés par les dispositions de l'article 26bis A. Ce sont des activités en pleine évolution, l'AMF s'est saisi de ces sujets très tôt et apporte une expertise aux acteurs de ce secteur. C'est un facteur d'attractivité.

Par le biais de l'article 26bis A, l'AMF a l'obligation de recueillir l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans l'instruction des dossiers d'enregistrement des prestataires de services visés par l'article L. 54-10-3, mais afin de conserver un rôle de guichet unique, et maintenir une relation de confiance, facteur d'attractivité, c'est l'AMF qui doit conserver la décision finale.